



# L'ÉMANCIPATION

AFFAIRES JURIDIQUES  
ET JUSTICE





# L'ÉMANCIPATION

## En quoi consiste l'émancipation?

Avant les modifications apportées au projet de loi C-31 en 1985, l'émancipation faisait partie du processus qui faisait en sorte qu'une personne n'était plus considérée comme un Indien en vertu de la loi fédérale. Les Indiens émancipés étaient retirés de la liste de leur bande et perdaient également leur statut d'Indien s'ils étaient émancipés après le 4 septembre 1951.

Lorsqu'une personne n'était plus considérée comme un Indien (lorsqu'elle était émancipée), elle perdait tous les avantages associés à son inscription sur une liste de bande (avant 1951) ou à son statut d'Indien inscrit (après 1951). Leurs descendants n'étaient pas considérés comme des Indiens et ne pouvaient recevoir aucun avantage connexe. Les générations actuelles ressentent encore les effets de ces changements.

Avant l'adoption du projet de loi C-31, les Indiens pouvaient être émancipés de trois façons :

1. De 1869 à 1985, une Indienne épousant un non-Indien était émancipée.
2. Les lois précédentes sur les Indiens (1876-1920) comportaient des dispositions sur l'émancipation stipulant qu'une personne était retirée de la liste de leur bande si :
  - a. elle obtenait un diplôme universitaire et entraient dans la profession médicale ou juridique;
  - b. elle obtenait un diplôme universitaire et répondaient aux conditions d'émancipation « apte » ou « civilisée »;
  - c. elle devenait un prêtre ou un pasteur.
3. Entre 1876 et 1985, les personnes pouvaient présenter une demande d'émancipation en démontrant qu'elles étaient « aptes » à être émancipées et à entrer dans la société canadienne.

## L'émancipation et les enfants

Lorsqu'une femme était émancipée en raison de son mariage à un non-Indien, tous les enfants qu'elle avait déjà eus, ou qu'elle aurait eus, étaient considérés comme non-Indiens. Lorsqu'un homme était émancipé, sa femme et ses enfants l'étaient aussi.

Les personnes émancipées étaient considérées comme des Canadiens ordinaires. Ils pouvaient voter aux élections, travailler, posséder des biens hors des réserves et acheter de l'alcool, ce qui n'était pas nécessairement le cas des Indiens inscrits avant 1960. En plus de ces droits et avantages, un certain nombre d'autres avantages étaient accordés à une personne émancipée et à sa famille aux termes des versions antérieures de la *Loi sur les Indiens*.

## Indemnité foncière et financière pour les personnes émancipées

De 1869 à 1951, une personne émancipée pouvait recevoir une indemnité foncière en recevant une partie des terres de la bande dont elle devait s'occuper. Une personne émancipée avait entre trois et cinq ans pour prouver qu'elle était capable d'être indépendante. En cas de succès, la personne émancipée devenait propriétaire de la terre. De 1951 à 1985, des terres ont continué d'être mises à la disposition des personnes émancipées en échange d'une indemnité pour sa bande.

Une indemnité financière était également accordée aux personnes émancipées. De 1876 à 1985, les personnes émancipées recevaient un pourcentage (ou un ratio par habitant) de ce que leur bande aurait reçu du gouvernement. De 1951 à 1985, lorsqu'un Indien visé par un traité s'émancipait, il recevait un montant égal à vingt ans des paiements prévus en vertu du traité.

## Pourquoi la question de l'émancipation est-elle importante pour l'inscription?

L'émancipation a eu une incidence sur toutes les générations suivantes. Qu'une personne ait été émancipée volontairement ou involontairement, les générations suivantes ne pouvaient figurer sur les listes de bande ou sur le registre des Indiens en tant qu'Indiens inscrits.

Le projet de loi C-31 a abrogé les dispositions relatives à l'émancipation volontaire et involontaire. Les personnes qui se sont émancipées, ainsi que leurs enfants, pouvaient ainsi recouvrer le statut d'Indien inscrit ou devenir admissibles à l'inscription.

Les modifications de 2017 (projet de loi S-3) ont corrigé les iniquités fondées sur le sexe pour les femmes et leurs descendants, puisqu'une femme perdait involontairement son droit à l'inscription advenant son mariage à un homme non indien. Le projet de loi S-3 accorde le même droit aux descendants de femmes qui ont épousé un non-Indien qu'aux descendants de personnes qui n'ont jamais été émancipées.

Toutefois, les descendants de personnes qui ont été émancipées pour d'autres raisons (volontaires et involontaires) demeurent désavantagés, puisqu'ils ne sont actuellement pas admissibles à l'inscription au statut d'Indien. Ces iniquités qui subsistent dans la *Loi sur les Indiens* ont toujours des répercussions sur ces personnes.

Il est à noter que la question de l'exclusion après la deuxième génération est distincte de la question de l'émancipation et que, généralement, pour les personnes nées après le 17 avril 1985, la règle de l'exclusion après la deuxième génération s'applique. Veuillez consulter la fiche d'information sur l'exclusion après la deuxième génération.